

Par arrêté du 22 août 1930, M. Ponton, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées à Privas, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 1^{er} juillet 1930, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Valla, admis à la retraite, savoir:

- 1^o Arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ardèche;
 - 2^o 2^e arrondissement du service des études et travaux de la ligne de chemin de fer du Puy à Niegles-Prades (2^e section).
- M. Ponton sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de l'Ardèche.

Par arrêté du 22 août 1930, MM. Bedont, Lasserre, Masure, Pierre, Deville, Commin, Vassal, Jaudon, Barbier, Jeannot, Thisse, Bondu, inspecteurs du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, en retraite, ont été nommés inspecteurs honoraires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

Par arrêté du 22 août 1930, le tableau d'avancement au choix des contrôleurs généraux et des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer a été arrêté ainsi qu'il suit pour l'année 1930, savoir:

- Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur général.
M. Ducomet.
- Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur général.
M. Ribuot.

Par arrêté du 22 août 1930, M. Ribuot, inspecteur principal de 2^e classe de l'exploitation commerciale des chemins de fer, a été promu à la 1^{re} classe de son grade à dater du 1^{er} juillet 1930.

Par arrêté du 22 août 1930, M. Wadoux (Charles-Joseph), patron pêcheur d'Islande, a été nommé, à dater du 1^{er} septembre 1930, surveillant de port à Gravelines, en remplacement de M. Wadoux (Paul), démissionnaire.

Médaille d'honneur.

Par arrêté du 28 juillet 1930, la médaille d'honneur du ministère des travaux publics a été décernée à M. Calone (Michel), ex-gardien de phare à Toulon; 31 ans de services.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Délégation de signature.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de la marine marchande et du ministre des finances;
Vu l'article 54 de la loi de finances du 23 avril 1898;
Décrète:
Art. 1^{er}. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à déléguer au directeur des services du travail maritime et de la comptabilité au ministère de la marine marchande la signature des états exé-

cutaires délivrés, au titre de son département, contre les débiteurs du Trésor, dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

CASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la marine marchande,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYKAUD.

Le ministre de la marine marchande,
Vu le décret en date du 24 août 1930, autorisant le ministre de la marine marchande à déléguer au directeur des services du travail maritime et de la comptabilité la signature des états exécutoires délivrés, au titre de son département, contre les débiteurs du Trésor,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La signature des états exécutoires délivrés, au titre du ministère de la marine marchande, contre les débiteurs du Trésor, dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi de finances du 13 avril 1898, est déléguée à M. Peyrega, directeur des services du travail maritime et de la comptabilité au ministère de la marine marchande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 26 août 1930.

LOUIS ROLLIN.

Régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 août 1930.

Monsieur le Président,

La loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dispose, dans son article 1^{er} (§§ 6 et 7), que les militaires et marins, embarqués sur les navires de commerce, demeurent justiciables des tribunaux militaires pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, pour tout crime ou délit prévu par cette loi. Elle a laissé à un décret le soin de déterminer la procédure à suivre pour la recherche et la constatation desdits crimes et délits ainsi que pour la répression des fautes de discipline prévues par la même loi qui seraient commises par des militaires des armées de terre ou de mer.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de satisfaire à cette disposition législative.

Son texte est le résultat d'un accord intervenu dans la commission interministérielle qui a été chargée de l'élaborer, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, et dans laquelle étaient représentés tous les départements ministériels intéressés ainsi que le comité central des armateurs de

France et la fédération nationale des capitaines au long cours.

Le projet de décret qui vous est soumis pose en principe la compétence du capitaine du navire pour la recherche et la constatation des crimes et délits commis par les militaires ou marins, du fait qu'il a, à bord des navires, la qualité d'officier de police judiciaire au même titre que le commissaire de police et le procureur de la République à terre, en dehors des établissements militaires.

Il admet toutefois que, s'il y a à bord un officier possédant, en vertu du code de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, la qualité d'officier de police judiciaire, c'est cet officier qui procède, en fait, à l'enquête réglementaire.

D'autre part, le projet donne compétence à l'officier commandant des troupes à bord, pour réprimer les fautes de discipline prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et commises par les militaires ou marins de l'Etat embarqués, étant entendu que les punitions infligées ne peuvent être exécutées à bord qu'avec l'autorisation du capitaine du navire.

Nous sommes persuadés que le décret qui a été élaboré sur ces bases et qui comble une lacune de la réglementation antérieure à la loi du 17 décembre 1926, ne saurait donner lieu, dans la pratique, à des difficultés. Nous vous prions donc de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la marine marchande
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Président de la République française

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 1^{er} paragraphes 6 et 7, qui est ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées de terre et de mer, embarqués, quelque titre que ce soit, sur un des navires visés à l'alinéa ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre ou de mer pour tout délit ou crime prévu par la présente loi

« Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies, déterminera la procédure à suivre pour la recherche et la constatation des délits ou crimes prévus au paragraphe précédent ainsi que les conditions de répression de fautes de discipline, prévues par la présente loi, lesquelles sont commises par des militaires ou marins des armées de terre ou de mer »;

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de colonies,

Décrète:

TITRE I^{er}

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES CRIMES ET DÉLITS

Art. 1^{er}. — Les crimes et délits prévus par la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal dans la marine marchande, qui ont été commis par les militaires ou marins des armées de terre ou de mer embarqués, à quelque titre que ce soit, sur un navire français, autre qu'un navire de guerre, sont recherchés et constatés, selon les règles fixées, par les articles 26, 27 et 28 de ladite loi, par le capitaine du navire.

Art. 2. — Toutefois, s'il y a à bord un officier possédant, en vertu des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, la qualité d'officier de police judiciaire, cet officier procède à l'enquête préliminaire et prononce, s'il y a lieu, d'accord avec le capitaine du navire, l'incarcération du prévenu. Son enquête terminée, il remet le dossier au capitaine qui, le cas échéant, complète la procédure.

Art. 3. — Dans tous les cas, le capitaine adresse, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi, la plainte et les pièces de l'enquête à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale.

Art. 4. — L'administrateur de l'inscription maritime, après avoir, s'il y a lieu, complété l'enquête, prend toutes dispositions utiles pour que le dossier soit adressé sans délai à l'autorité judiciaire compétente en vertu des codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, et pour que le prévenu soit mis à la disposition de cette autorité.

Si, compte tenu des règles de compétence et des nécessités de l'ordre à bord, le prévenu doit ou peut être maintenu sur le navire, l'administrateur de l'inscription maritime prononce soit le maintien du prévenu en liberté provisoire, soit son incarceration et confie le dossier, sous pli fermé et scellé, au capitaine pour être remis à l'administrateur de l'inscription maritime du port de débarquement du prévenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux prévenus militaires au lieu et place des dispositions de même ordre contenues dans les articles 30, 31 et 33 de la loi du 17 décembre 1926.

Art. 5. — Les conditions et réserves fixées par l'article 36 de la loi du 17 décembre 1926 sont applicables aux poursuites devant la juridiction militaire ou maritime.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent décret, l'expression « l'administrateur de l'inscription maritime » désigne: en France et en Algérie, le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime; dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime ou de la police de la navigation maritime; et, dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

TITRE II

DE LA RÉPRESSION DES FAUTES DE DISCIPLINE

Art. 7. — Toute faute contre la discipline prévue par la loi du 17 décembre 1926 et commise par un militaire ou un marin des armées de terre et de mer embarqué, à quelque titre que ce soit, sur un navire de commerce, est réprimée, soit d'office, soit à la demande du capitaine par l'officier commandant des troupes à bord qui inflige les punitions prévues par les règlements militaires.

L'énumération des fautes contre la discipline du bord sera portée par la voie de l'ordre à la connaissance des militaires et marins embarqués.

Art. 8. — L'officier commandant des troupes à bord rend compte au capitaine du navire des punitions qu'il a ainsi infligées et ces punitions ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation de ce dernier.

L'officier commandant des troupes à bord rend également compte des punitions qu'il a ainsi infligées à l'autorité militaire du port de débarquement des intéressés.

Art. 9. — S'il ne se trouve pas à bord d'officier commandant des troupes, les fautes contre la discipline prévues par la loi du 17 décembre 1926, commises par les militaires ou marins embarqués, sont réprimées dans les conditions déterminées par ladite loi. Toutefois, en ce qui concerne les fautes graves, le dossier constitué par le capitaine est transmis par l'administrateur de l'inscription maritime à l'autorité militaire du port de débarquement des intéressés, qui statue conformément aux règlements militaires.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'officier commandant les troupes à bord ou des chefs de détachement pour la répression des fautes de discipline autres que celles prévues par la loi du 17 décembre 1926 commises par les militaires ou marins embarqués.

Toutefois, les punitions prononcées ne peuvent être exécutées à bord qu'avec l'autorisation du capitaine.

Art. 11. — Le ministre de la marine marchande, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine marchande,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Entrepôts réels des douanes.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes et, notamment, l'article 163, paragraphe 7, de ce décret;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du budget,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les locaux affectés à la semaine du cuir de France, qui se tiendra, du 1^{er} au 25 octobre 1930, au parc des expositions à Paris, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur ces locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecole d'agriculture de Bethel.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu la loi du 5 août 1920, relative à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture;

Vu le décret du 25 septembre 1920 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des écoles d'agriculture jouissant de la personnalité civile et, notamment l'article 16 concernant la désignation des agents comptables;

Vu le décret du 12 mars 1923 portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret du 25 septembre 1920;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 investissant l'école d'agriculture de Bethel de la personnalité civile;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.